



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt, biodiversité

Affaire suivie par : Béatrice CHAREYRE

Tel. : 03 86 71 52 60

Mél. : beatrice.chareyre@nievre.gouv.fr

n° 58-2018-12-20-007

A R R Ê T É

**modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Nièvre**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1371 du 10 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-04-005 du 4 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Nièvre ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique le 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion dite "Conférence de la chasse" organisée par Mme la Préfète de la Nièvre entre les représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers le 3 décembre 2018, conclusions qui prévoient de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles permettant de mieux réguler les populations de sanglier dans les communes fortement impactées par les dégâts agricoles ainsi que sur les communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le nombre de jours de chasse en battue autorisés afin de faciliter les modalités de prélèvement des sangliers au regard de l'importance des dégâts causés aux exploitations agricoles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté n° 58-2018-05-04-005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La chasse en battue des cervidés, sauf pour les forêts domaniales et les parcs et enclos cynégétiques situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23, n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche après l'ouverture générale ainsi que les jours fériés et le jour de fermeture générale de la chasse.

La chasse en battue du sanglier est autorisée tous les jours.

La chasse du grand gibier à l'approche, à l'affût, au vol et la vénerie pourront s'exercer tous les jours ».

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur d'agence de l'office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté et les lieutenants de louveterie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 DEC. 2018

La Préfète,

Sylvie HOUSPIC